

Circulation interdite

Travaux

Rue Hoche

N° 2024 – 670

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'Arrêté municipal permanent du 06 août 1979, instituant la rue Hoche en sens unique,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 27 Juillet 2024 présentée par **SARL J.M MILLET** – 26 rue des minimes – 37120 Champigny Sur Veude,

Considérant, que des travaux de création d'une passerelle au Collège Saint-Joseph, **Rue Hoche**, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de création d'une passerelle au Collège Saint-Joseph, **Rue Hoche**, par la **SARL J.M MILLET**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur cette voie. L'entreprise est autorisée à stationner une grue de chantier à hauteur du n° 20 de la Rue Hoche.

- **Du 02 septembre 2024 au 06 Septembre 2024 de 09 h 30 à 16 h 30.**

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté permanent du 06 août 1979, le véhicule de chantier sera autorisé à emprunter la rue Hoche en marche arrière pour accéder au chantier.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception du véhicule chargé des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 127,25 € (25,45 € tarif par jour).

Article 6 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale Intercommunale, l'Entreprise chargée des travaux, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL.

Certifié exécutoire par :

<u>Affichage fait le</u> 27 AOUT 2024	Fait à Chinon, le 26 AOUT 2024
Fait à Chinon, le 26 AOUT 2024	Le Maire,
Le Maire,	

  

Jean-Luc DUPONT **Jean-Luc DUPONT**